

FISCALITÉ FORESTIÈRE

La loi de l'impôt sur le revenu ne contient pas le terme « boisé ». Les propriétaires forestiers doivent avoir recours à la fiscalité des entreprises agricoles. L'impôt sur le revenu est calculé selon le statut du boisé, c'est-à-dire un **boisé de ferme commercial** ou un **boisé de ferme non commercial**.

BOISÉ DE FERME COMMERCIAL

Il correspond à un boisé exploité dans le but d'obtenir un **espoir raisonnable de profit**. Plusieurs critères ont été élaborés par le Ministère du revenu du Québec afin d'affirmer si le propriétaire a un espoir raisonnable de tirer un profit de l'exploitation de son boisé. Voici les plus courants :

- Avoir une planification touchant l'exploitation du boisé (plan de gestion forestière, plan d'affaires).
- Produire les efforts nécessaires afin de mettre en œuvre le plan de gestion ou le plan d'affaires.
- Posséder des compétences en foresterie.
- Être admissible à une aide gouvernementale.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

- Posséder 4 hectares et plus.
- Compléter le formulaire d'enregistrement.
- Transmettre une copie des comptes de taxes foncières au bureau d'enregistrement et les frais exigibles.
- Obtenir un plan d'aménagement forestier respectant les règlements de l'agence de mise en valeur.

REVENUS D'EXPLOITATION D'UN BOISÉ

Lorsqu'on exploite une entreprise, les revenus qui en découlent représentent les revenus d'entreprise. Ceux-ci sont imposables à 100 %. Voici les principaux :

- Vente de bois (sciage, copeaux, pâtes, etc.) et de produits acéricoles.
- Subventions pour des travaux d'aménagement forestier.
- La partie représentant 85 % du remboursement des taxes foncières obtenues par la réalisation d'un rapport officiel de travaux forestiers réalisés sur la propriété, signé par un ingénieur forestier.

UNE NOUVELLE SOLUTION !

L'étalement des revenus est une solution possible pour le propriétaire forestier. Celui-ci peut répartir ses revenus de vente de bois sur quatre ans. Pour en bénéficier, il doit être reconnu comme producteur forestier par le Ministère des ressources naturelles et de la faune. Un montant de 80 % du revenu de vente de bois pourra être déduit dans le calcul du revenu imposable. Cette nouvelle mesure s'applique seulement au niveau provincial.



LES DÉPENSES D'EXPLOITATION D'UN BOISÉ

Un propriétaire qui tire partie de son entreprise peut soustraire, dans le calcul de son revenu, les dépenses qui se rapportent aux activités de son entreprise. Ces types de dépenses comprennent les **dépenses en immobilisation** et les **dépenses courantes**.

Les **dépenses en immobilisation** correspondent à des achats de biens qui seront utilisés sur plusieurs années. Dans le cas où le coût d'achat est plus élevé que 500 \$, un programme d'amortissement peut être mis en place. L'amortissement correspond au coût d'achat d'un bien qui est étalé sur la vie utile de ce dernier. Le coût du bois debout peut également être réparti sur la durée de l'exploitation. Donc, lorsqu'il y a achat d'un boisé, il faut séparer le coût du terrain à celui du bois debout.

L'épuisement du boisé

Prenons, par exemple, un individu qui achète un boisé au coût de 70 000 \$. Le fonds de terrain vaut 20 000 \$ et le bois debout (1 000 cordes à 50 \$ / corde) vaut 50 000 \$. Si le propriétaire coupe du bois à chaque année, il pourra ajouter aux dépenses d'exploitation un montant de 50 \$ par corde de bois vendue.

Les **dépenses courantes** sont déductibles à 100 % et elles sont utiles pour l'année en cours seulement. Plusieurs dépenses sont admissibles. En voici quelques-unes :

- Les frais de location d'équipements.
- Les salaires versés aux employés.
- Les outils coûtant moins de 500 \$.
- Le téléphone, l'électricité, les taxes foncières, les assurances et le carburant.
- Les travaux mécanisés comme le drainage, le nivellement, le défrichage, etc.
- L'enregistrement de véhicule et l'entretien du matériel roulant (ex. : machinerie).
- Les vêtements de sécurité.
- Les services professionnels (ex. : notaire).



TAXE SUR LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

Payable seulement au Québec, il s'agit d'une taxe de 10 % qui s'applique sur le profit des opérations forestières, s'il correspond à 10 000 \$ et plus. Par exemple, si votre revenu est de 12 000 \$, vous devez payer 1 200 \$ de taxes (12 000 \$ × 10 %). Les opérations incluent la coupe de bois sur pied et la vente de terre boisée ou de droits de coupe au Québec.

Est-ce que je peux récupérer cette taxe?

Vous pouvez la récupérer en demandant des crédits d'impôt dans vos déclarations de revenus tant au fédéral qu'au provincial. Au fédéral, le crédit d'impôt représente les 2/3 de la taxe payée et l'autre 1/3 est récupérable du côté provincial.

TPS et TVQ

Un propriétaire forestier ayant un espoir raisonnable de profit peut s'inscrire aux remboursements de la TPS et de la TVQ. L'avantage est de pouvoir recevoir l'ensemble des taxes payées pour l'aménagement et l'exploitation du boisé.

Il est **important de noter** que dès qu'un propriétaire est inscrit, il devient entièrement responsable de la gestion de ses taxes envers le Ministère du revenu. Ce dernier exige une tenue de livres pour toutes vos opérations commerciales afin d'être en mesure de déterminer la rentabilité de votre entreprise à la fin de votre année financière.



FIRDFPM

Fonds d'information, de recherche et de développement des forêts privées mauriciennes (FIRDFPM)

2410, rue de l'Industrie
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4R5

Tél. : **819 370-8368**